

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

MAINTENANT PROVISOIREMENT UN DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DE REVALORISATION DE LA VARIATION ANNUELLE DES INDICES LOCATIFS - (N° 1348)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Peu, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est ainsi modifié :

« 1° Le II est ainsi rédigé :

« II. – L'indice de référence des loyers s'établit, jusqu'à la fin du premier trimestre 2024, au niveau de l'indice publié le 16 avril 2023 au Journal officiel. »

« 2° Les III et IV sont abrogés ;

« 3° Au début du premier alinéa du V, les mots : « Les II à IV sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le II est applicable ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le gel des loyers jusqu'à la fin du premier trimestre 2024 compte tenu que la prolongation du plafonnement des hausses de loyers à 3,5 % porte le risque d'une explosion des impayés et des situations de surendettement.